



Statuts CFDT-CULTURE

Adoptés lors du congrès ordinaire
du 6, 7 & 8 novembre 2023 • PARIS

SOMMAIRE

Chapitre I. Constitution du syndicat	p. 2
Article 1. Dénomination	p. 2
Article 2. Siège	p. 2
Article 3. Durée	p. 2
Article 4. Affiliation	p. 2
Article 5. Champ de compétences	p. 2
Chapitre II. Objet et valeurs du syndicat	p. 2
Article 6. Buts du syndicat	p. 2&3
Article 7. Valeurs et principes du syndicat	p. 3
Chapitre III. Composition et organisation du syndicat	p. 3
Article 8. Les adhérents	p. 3&4
Article 9. Sections syndicales	p. 5&6
Chapitre IV. Les organes du syndicat	p. 6
Article 10. Le congrès	p. 6
Article 11. Le conseil national	p. 6&7
Article 12. Le bureau national	p. 7&8
Article 13. L'assemblée générale du syndicat	p. 8
Article 14. Le secrétariat général	p. 8&9
Chapitre V. Dispositions financières et comptables	p. 9
Article 15. Charte financière	p. 9
Article 16. Ressources du syndicat	p. 9
Article 17. Budget, comptabilité et comptes annuels	p. 9
Article 18. Commission de contrôle des comptes	p. 10
Chapitre VI. Dispositions juridiques	p. 10
Article 19. Personnalité civile	p. 10
Article 20. Représentation en justice et actions juridiques	p. 10
Article 21. Règlement intérieur	p. 10
Article 22. Règlement des différends	p. 10
Chapitre VII. Dispositions diverses	p. 10
Article 23. Révision des statuts	p. 10
Article 24. Désaffiliation du syndicat	p. 11
Article 25. Dissolution du syndicat	p. 11
Article 26. Publication et diffusion des statuts	p. 11

CHAPITRE I.

CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1. Dénomination

Il est formé entre les personnels du ministère chargé de la culture (agents de droit public ou de droit privé), des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, se réclamant de la CFDT, adhérant aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre 1^{er} du code du travail, un syndicat professionnel dont le nom et le sigle sont « CFDT-CULTURE ».

La CFDT-CULTURE est ci-après désignée par « le syndicat ».

Article 2. Siège

Le siège social du syndicat est fixé au ministère chargé de la culture, 61 rue de Richelieu, 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau national.

Article 3. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principes et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Le syndicat est également affilié à la Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C CFDT), fédération nationale professionnelle et des unions interprofessionnelles correspondant à ses différentes implantations.

Article 5. Champ de compétences

Le syndicat comprend l'ensemble des adhérents actifs de son champ d'activité fédéral et champ géographique définis par la confédération lors de son affiliation.

Les adhérents retraités ont vocation à être regroupés dans la section syndicale de retraités des unions territoriales des retraités (UTR). C'est pourquoi, au moment de leur retraite, le syndicat proposera aux adhérents de devenir adhérents de l'UTR dont ils ressortent conformément aux décisions confédérales.

CHAPITRE II

OBJET ET VALEURS DU SYNDICAT

Article 6. Buts du syndicat

Le syndicat a pour but de :

- a) regrouper les agents et les salariés en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- b) développer l'organisation syndicale dans le respect des valeurs définies à l'article 7 des présents statuts et des statuts confédéraux ;
- c) développer et animer les sections syndicales ;
- d) assurer l'information et la formation des militants sur tous les sujets qui concernent les salariés ;
- e) contribuer à l'élaboration des orientations et des positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats ;
- f) élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier les accords collectifs ;
- g) désigner, sur proposition éventuelle des sections :

- les candidats aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux conseils d'administration (CA) ainsi que les représentants aux comités sociaux d'administration (CSA), à la formation spécialisée (FS), et à toute autre instance ;
 - les délégués syndicaux, les représentants syndicaux, les candidats aux élections aux comités sociaux d'entreprise (CSE) et aux conseils d'administration (CA) ;
- h) représenter les salariés auprès des pouvoirs publics.

Article 7. Valeurs et principes du syndicat

Les personnels du ministère chargé de la culture, des établissements publics, EPIC et EPA, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, syndiqués à la CFDT-CULTURE, conscients de l'évolution qui s'est produite depuis sa création, tiennent à réaffirmer les principes suivants :

- leur action professionnelle doit promouvoir l'accès de tous à la culture et à sa pratique dans le cadre d'une liberté totale de recherche et de pensée et dans le respect de l'opinion de chacun. Elle exclut tout dogmatisme, tout sexisme, tout racisme, comme toute doctrine d'État, de parti ou de confession ;
- cette action s'inscrit dans la volonté de contribuer à définir une politique culturelle qui lutte contre le maintien, la transmission et la production des inégalités, notamment celles de classes ;
- le développement de cette action est inconditionnellement lié à l'existence d'institutions démocratiques et au respect des libertés fondamentales. Cela seul garantit aux salariés la liberté et la dignité individuelles indispensables, en tout régime social, aux fonctions culturelles, ainsi qu'à la réflexion critique sur les conditions de leur exercice ;
- dans l'indépendance à l'égard de toute organisation extérieure, le syndicat est instrument de défense individuelle et collective. Il combat toutes les idéologies sous-tendues par des objectifs ou des moyens d'oppression, de discrimination et d'iniquité entre les êtres humains. La volonté d'agir en faveur de l'émancipation matérielle et intellectuelle de tous implique que ses adhérents contribuent par leur propre rôle et par leur participation aux luttes nationales, européennes et internationales des salariés à la remise en cause et à la suppression de la division sociale du travail et des inégalités qu'elle entraîne ;
- cette action prend tout son sens dans le combat pour l'instauration d'une société démocratique, fraternelle et sociale, et dans une perspective autogestionnaire fondée sur la propriété sociale d'une partie des moyens de production.

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

L'ensemble de ces principes et la conscience de la solidarité réciproque qui lie les travailleurs du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel à l'ensemble des travailleurs fondent l'affiliation du syndicat à la Confédération française démocratique du travail.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8. Les adhérents

8.1. Droits et obligations des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- à des informations régulières et adaptées à sa situation ;

- à des actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et des positions de la section syndicale ;
- de participer à la désignation des responsables de la section syndicale ;
- à des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- à un soutien en cas de grève appelée par la CFDT.

8.2. Adhésion

Peut faire partie du syndicat tout salarié ou agent public, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de statut ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité défini à l'article 1^{er}, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paie régulièrement, en début de période, une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable, primes et indemnités comprises, inscrite dans la charte financière votée en congrès confédéral.

On devient adhérent de la CFDT-CULTURE explicitement en signant le bulletin d'adhésion en vigueur.

En fonction de son affectation au moment de son adhésion, le nouvel adhérent est rattaché à une section de la CFDT-CULTURE. Si l'adhérent appartient à une entité dans laquelle aucune section n'est constituée, il est alors considéré comme « adhérent isolé ».

La qualité d'adhérent est permanente. Elle ne prend fin que par démission explicite de l'adhérent, par radiation ou par exclusion de la part du syndicat.

Les cotisations sont réputées dues jusqu'à la rupture de l'adhésion.

8.3. Refus d'adhésion

Un salarié ou un agent public peut faire l'objet d'un refus d'adhésion. Le refus d'adhésion est discrétionnaire et exceptionnel.

Tout refus d'adhésion doit préalablement faire l'objet d'un débat et d'une décision en bureau national, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

8.4. Radiation

Un adhérent peut être radié :

- pour non-paiement de sa cotisation ;
- pour adhésion à un autre syndicat.

Les modalités de radiation sont fixées au règlement intérieur.

8.5. Exclusion

Le bureau national peut prononcer, à la majorité simple de ses membres présents, l'exclusion d'un adhérent en cas :

- de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique ;
- de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT ;
- de défaut de paiement des cotisations.

Les modalités et la procédure d'exclusion sont fixées au règlement intérieur.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni de la section, ni du syndicat, ni de la CFDT.

8.6. Démission

Un adhérent peut démissionner de sa qualité d'adhérent au syndicat dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 9. Sections syndicales

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Le syndicat impulse, notamment par ses sections syndicales, des pratiques participatives en direction de ses adhérents.

9.1. Création d'une section syndicale

Le bureau national décide de la constitution des sections syndicales et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Les sections syndicales ne sont pas revêtues de la personnalité juridique. Les sections syndicales ne disposent pas de l'autonomie financière.

9.2. Fonctionnement d'une section syndicale

La section syndicale est le premier lieu de participation des adhérents à la vie du syndicat et de l'ensemble de la CFDT.

C'est dans la section que se réalisent :

- la participation au développement de la CFDT ;
- le débat entre les adhérents pour l'élaboration des positions du syndicat ;
- l'application concrète des décisions prises ;
- l'information.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents.

L'assemblée générale des adhérents de la section élit au moins un secrétaire et un secrétaire adjoint. Elle peut en outre élire un bureau de section. Ce bureau est chargé de l'animation de la section.

Le règlement intérieur du syndicat précise les attributions des sections, bureaux de section et leurs règles de fonctionnement.

9.3. Suspension d'une section syndicale

Le bureau national peut décider de la suspension d'une section syndicale, notamment :

- en cas de non-respect des présents statuts et du règlement intérieur du syndicat ;
- en cas d'absence de fonctionnement collectif ;
- en cas de non-respect des décisions ou orientations du syndicat.

Lorsqu'est envisagée la dissolution d'une section, le bureau national peut y surseoir en prononçant une mesure de suspension. Dans ce cadre, le bureau national est chargé d'une mission d'enquête ou de conciliation.

Au terme de celle-ci, le bureau national est saisi à nouveau et décide, soit de mettre fin à la suspension, soit de procéder à la dissolution de la section syndicale.

Pendant la durée de la suspension, la section ne peut pas se réclamer du syndicat ou de la CFDT.

Pendant la période de suspension de la section, le syndicat est seule habilité à réaliser tous les actes de gestion courante au travers de l'administration provisoire, confiée au bureau national, qu'il aura désigné. Notification en est faite à l'employeur concerné.

9.4. Dissolution d'une section syndicale

La dissolution est prononcée par le bureau national à la majorité simple de ses membres présents :

- en cas de manquement grave aux statuts du syndicat ;
- en cas d'absence de fonctionnement manifeste de la section.

L'ordre du jour du bureau national qui est saisi de la demande de suspension ou de dissolution mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs

retenus. Le bureau national entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

Il peut être fait appel de la décision de dissolution devant le conseil national.

Les représentants de la section dissoute ne peuvent plus se réclamer ni du syndicat ni de la CFDT-CULTURE. Notification en est faite à l'employeur.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 10. Le congrès

10.1. Composition du congrès

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

Le règlement intérieur du syndicat définit le nombre de délégués représentant la section et leur mode de désignation.

Les membres du bureau national sortant participent aux débats et aux votes au sein de leur section d'origine.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section par la tenue d'une ou de plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

Les adhérents isolés non rattachés à une section pourront donner mandat à la section de leur choix pour faire connaître leur avis au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement au nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

10.2. Réunion du congrès

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du bureau national.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande du bureau national dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire, ou à la demande du conseil national à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une résolution ou d'une modification statutaire à l'ordre du jour.

Le syndicat informera sa fédération et ses unions interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles pourront assister.

10.3. Attributions du congrès

Le congrès du syndicat a les attributions suivantes :

- a) il délibère et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le bureau national sortant ;
- b) il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- c) il peut modifier les statuts du syndicat ;
- d) il procède à l'élection du nouveau bureau national conformément à l'article 12 des présents statuts et selon les dispositions fixées par le règlement intérieur ;
- e) il statue en appel des décisions du conseil national, sur demande de la majorité des délégués des sections, et dans ce cas se réunit de droit ;
- f) il procède à l'élection de la commission de contrôle des comptes du syndicat.

Article 11. Le conseil national

11.1. Composition du conseil national

Le conseil national est composé des membres du bureau national et de représentants des sections syndicales selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Chaque section est représentée au minimum par un délégué au conseil national.

11.2. Réunion du conseil national

Il se réunit régulièrement selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

11.3. Attributions du conseil national

Le conseil national est une instance de consultation et d'échange entre les sections syndicales.

Le conseil national a pour fonctions :

- de définir les orientations du syndicat dans le domaine de l'action ainsi que dans celui de la politique à mener à partir des orientations du congrès, à l'intérieur des structures professionnelles et interprofessionnelles dont le syndicat est membre de droit ;
- d'animer ces échanges entre les sections syndicales ;
- de contrôler l'action du bureau national ;
- d'approuver les comptes du syndicat arrêtés par le bureau national ;
- d'adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition du bureau national.

Entre deux congrès, il procède à l'élection complémentaire des membres du bureau national afin d'en compléter la composition.

Article 12. Le bureau national

12.1. Composition du bureau national

Le syndicat s'engage à ce que le bureau syndical soit le reflet de sa réalité sociologique et professionnelle, notamment en matière de mixité hommes / femmes, soit au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes. Il pourra prendre les dispositions statutaires nécessaires.

Le bureau national est composé d'au moins neuf membres et d'au plus onze membres.

Les membres du bureau national sont élus :

- à bulletin secret ;
- à la majorité absolue des mandats.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau national doivent jouir de leurs droits civiques et être élus par le congrès pour la durée du mandat.

Le bureau national comporte au moins un secrétaire général et un trésorier. Les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de nécessité, le remplacement d'un membre du bureau national démissionnaire peut être fait par une élection complémentaire lors d'un conseil national pour la durée du mandat restant à courir.

12.2. Réunion du bureau national

Le bureau national ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Il se réunit au moins six fois par an.

12.3. Attributions du bureau national

Le bureau national est l'organe directeur du syndicat. À ce titre, il a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès.

Entre deux congrès, il rend compte de son activité devant le conseil national.

Le bureau national :

- a) organise le congrès ;
- b) met en œuvre les décisions du congrès et du conseil national ;

- c) élabore et adopte annuellement un plan de travail et un plan de formation syndicale ;
- d) valide et déclare les sections syndicales, et procède à leur suspension ou leur dissolution. Il en informe le conseil national ;
- e) attribue les décharges d'activité de service et en contrôle l'utilisation ;
- f) adopte le budget prévisionnel proposé par le trésorier et en contrôle l'exécution ; il arrête les comptes du syndicat, présentés par le trésorier ou son adjoint ;
- g) fixe le taux de revalorisation de cotisation à appliquer (cf. charte financière) ;
- h) décide de toute représentation syndicale et signature dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat ;
- i) présente des candidats ou désigne, mandate et encadre ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions ;
- j) procède, sur proposition éventuelle des sections, à la désignation :
 - des candidats aux commissions administratives paritaires (CAP) ;
 - des représentants aux comités sociaux d'administration centrale, aux comités sociaux d'administration (CSA), aux sein des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et à toutes instances représentatives du personnel ;
 - des délégués syndicaux ;
 - des candidats aux élections des représentants aux comités d'entreprise (CSE) et aux conseils d'administration (CA) ;
- k) mandate les représentants du syndicat pour la négociation des protocoles d'accord et les négociations annuelles obligatoires (NAO), et des protocoles électoraux ;
- l) délègue, parmi ses membres ou, à défaut, parmi les membres de section, ses représentants aux diverses réunions ou groupes de travail ;
- m) valide l'ouverture d'une procédure juridique ainsi que l'ouverture des dossiers à soumettre à la Caisse nationale d'action syndicale (CNAS CFDT) ;
- n) met en œuvre les procédures de conciliation prévues par les statuts et tranche tout litige dans son champ de compétence ; il débat des refus d'adhésion et décide des exclusions et radiations après procédure ;
- o) élabore la politique de communication du syndicat ;
- p) organise les adhérents isolés.

Article 13. L'assemblée générale du syndicat

L'assemblée générale du syndicat est une instance d'information et d'échange avec tous les adhérents. Elle peut être convoquée entre deux congrès par le bureau national pour aborder des sujets liés à l'actualité du syndicat ou pour des échanges sur des thèmes spécifiques.

Les modes de participation à l'assemblée générale sont définis au règlement intérieur du syndicat.

Article 14. Le secrétariat général

14.1. Élection et composition du secrétariat général

Une fois élu, le bureau national se réunit pour élire en son sein au moins un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier. Il peut élire en outre, au plus, deux autres secrétaire(s) général(aux) adjoint(s).

Le vote se déroule à bulletin secret.

14.2. Attribution du secrétariat général

Le secrétariat général assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientations générales prises par le bureau national : organisation de la permanence nationale, attribution des autorisations d'absence.

14.3. Fonctions du secrétaire général

Le secrétaire général est le représentant légal du syndicat.

Il assure l'interface entre le syndicat et les instances de concertation supérieures (cabinet ministériel, administration centrale, autres syndicats nationaux, structures CFDT).

Entre deux réunions du bureau national, le secrétaire général peut procéder à :

- toute désignation ;
- toute signature de convention ou de protocole d'accord ;
- tout dépôt de liste de candidats ;
- toute notification en urgence de suspension d'adhérent ou de représentant ;
- la délégation de signature à un secrétaire général adjoint.

Il en informe alors le bureau national sans délai.

Dans le cas des établissements dont les personnels sont régis par le droit privé, les protocoles d'accord sont signés soit par le secrétariat général, soit par des délégués syndicaux locaux qui disposent d'une délégation de signature de la part du secrétariat général. Ils sont désignés par le secrétariat général sur proposition de la section concernée, après délibération. Les délégués discutent et signent tous les accords relatifs à leur établissement et rendent compte de leur action au syndicat.

Il rend compte de ses activités devant le bureau national qui en contrôle la gestion.

14.4. Fonction du trésorier national

Le trésorier national exécute les dépenses ordonnées par le secrétaire général, recouvre les cotisations et procède aux encaissements.

Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires du syndicat. Il tient à jour la comptabilité.

Il peut se faire assister par un membre du bureau national désigné comme trésorier adjoint.

Sous le contrôle du secrétariat général, le trésorier adjoint peut réaliser les opérations courantes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15. Charte financière

Le syndicat applique sa charte financière.

Article 16. Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons et legs.

Article 17. Budget, comptabilité et comptes annuels

17.1. Le budget

Le budget prévisionnel est adopté par le bureau national, sur proposition du trésorier.

17.2. La comptabilité

Le trésorier du syndicat prépare les documents comptables (compte de résultat, bilan et annexe simplifiée).

17.3. Les comptes annuels et leur approbation

Les comptes sont arrêtés par le bureau national.

Les comptes sont ensuite approuvés par le conseil national lors de sa première réunion de l'année civile N+1 et dans un délai de maximum de six mois.

Le conseil national affecte le résultat sur proposition du bureau national. Une fois approuvés, les comptes du syndicat font l'objet d'une publication.

Article 18. Commission de contrôle des comptes

Une commission de contrôle des comptes est élue à chaque congrès. En cas de vacance de siège, le conseil national peut élire un nouveau membre pour la période de mandat restant à courir.

La commission de contrôle des comptes est composée de trois membres n'appartenant pas au bureau national.

Elle est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat, la bonne application des règles adoptées et le respect des décisions budgétaires.

La commission présente un rapport à chaque congrès. Elle peut également présenter un rapport devant l'assemblée générale ou le conseil national à sa propre initiative ; le point est alors mis obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Elle peut demander la vérification de la sincérité d'une cotisation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 19. Personnalité civile

Seul le syndicat est doté de la personnalité civile. Il a le libre emploi de ses ressources : il peut acquérir, posséder, prêter des biens, mais ne peut consentir aucun prêt financier. Il a la possibilité de procéder à tout fait et acte dévolu aux personnes juridiques, tant en demande qu'en défense.

Article 20. Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau national, lors d'une de ses réunions. Cette désignation figure au compte rendu de la réunion où elle a été décidée.

Le bureau national décide des actions en justice du syndicat et désigne qui le représente. Cette désignation fait l'objet d'une décision du bureau national.

Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure à condition d'en informer le bureau national lors de sa prochaine séance.

Article 21. Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est établi et adopté par le conseil national à la majorité simple des membres présents.

Le syndicat applique son règlement intérieur.

Il est communiqué aux sections syndicales qui le demandent.

Article 22. Règlement des différends

Le bureau national arbitre les différends pouvant survenir entre les sections syndicales ou entre ces sections et leurs adhérents.

La procédure de règlement des différends est fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 23. Révision des statuts

Une section ou le bureau national peut demander une modification des statuts du syndicat au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Les statuts du syndicat ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès.

Article 24. Désaffiliation du syndicat

La désaffiliation de la CFDT ou de la F3C ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats potentiels.

Article 25. Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est proposée par le bureau national et ne peut être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats potentiels.

Le bureau national décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au Service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC-CFDT) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Article 26. Publication et diffusion des statuts

Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur sera remis à toute nouvelle section. Il sera également mis en ligne sur le site internet du syndicat.



CULTURE

**61, RUE DE RICHELIEU
75002 PARIS
TÉL : 01 40 15 51 20
CFDT@CULTURE.GOUV.FR
CFDT-CULTURE.ORG**